

**AGENCE D'URBANISME DE ROUEN ET DES BOUCLES DE SEINE ET EURE****PROJET DE STATUTS****ARTICLE 1**

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée conformément aux lois en vigueur, et notamment l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 – Nom**

L'association prend la dénomination « d'Agence d'urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure ».

**ARTICLE 3 – Siège, durée**

L'association est créée pour une durée indéterminée.  
Elle a son siège à Rouen.  
Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 – Objet**

L'Association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que la préparation, la mise en œuvre et le suivi, dans un cadre partenarial, des programmes d'études notamment prospectives, permettant la définition de projets d'urbanisme et de développement local.

Elle a plus particulièrement vocation à intervenir, dans la cohérence et la complémentarité, dans les domaines de l'urbanisme, l'aménagement, l'architecture, le patrimoine et le paysage, l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et l'emploi, l'environnement et les espaces naturels, l'action sanitaire et sociale, le tourisme le sport et les loisirs, l'éducation et la formation, la culture, la communication et les modes de vie des sociétés, le lien social et la démocratie locale.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseil et de formation.

Elle enregistre et gère par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ses domaines d'intervention.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et des ses observations auprès de ses membres, et au-delà en tant que de besoin.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et pouvant en favoriser la réalisation.

Dans ce cadre, le programme de travail annuel sur lequel travaille l'Agence est un accord collectif des membres de l'association sur les priorités de travail pour l'année. Les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

## **ARTICLE 5 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 6 – Membres de l'association**

L'association est constituée de membres de droit adhérant au moment de sa création, de membres adhérents rejoignant l'Agence ultérieurement à la création de l'association et de membres associés n'ayant pas voix délibérative.

### **6.1 Membres de droit**

Sont membres de droit :

- L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Région, et les services régionaux ou départementaux qu'il aura désignés, soit 10 délégués,
- La Communauté d'agglomération rouennaise représentée par 24 délégués élus par le conseil communautaire,
- La Communauté d'agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine, représentée par 4 délégués élus par le conseil communautaire,
- La Communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par 4 délégués élus par le conseil communautaire,
- Les Communautés de communes : Portes Nord-ouest de Rouen, Moulin-Ecalles, Plateau de Martainville, Seine-Bord, Amfreville-la-Campagne, Bourgheroulde, Roumois Nord, Plateau du Neubourg représentées chacune par 2 délégués,
- La Région Haute-Normandie, représentée par 3 délégués,
- Les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure, représentés chacun par 2 délégués,
- La Ville de Rouen, représentée par 2 délégués,

- Les quatre Syndicats mixtes de SCoT : Rouen-Elbeuf, Seine Eure Forêt de Bord, Pays du Roumois, Pays Entre Seine et Bray, représentés chacun par 1 délégué,
- Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, représenté par 1 délégué,
- La Chambre de commerce et d'industrie de Rouen représentée par 2 délégués,
- Les Chambres de commerce et d'industrie d'Elbeuf et de l'Eure, représentées chacune par 1 délégué,
- Les deux Chambres d'agriculture de Seine-Maritime et de l'Eure, représentées chacune par 1 délégué,
- Le Grand Port Maritime de Rouen, représenté par 2 délégués,
- L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par 1 délégué,
- L'Université de Rouen, représentée par 1 délégué.

## 6.2 Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents après agrément par le Conseil d'administration statuant conformément à l'article 7 :

- Les communes, établissements publics de coopération intercommunale non membres de droit, ainsi que tout autre Syndicat mixte non membre de droit. Ils sont regroupés dans un premier collège, qui est représenté au Conseil d'Administration par un membre élu par ce collège,
- Les personnes morales de droit public ou de droit privé en charge d'une mission de service public, porteuses de projets de territoire. Elles sont regroupées dans un deuxième collège, qui est représenté au Conseil d'Administration par un membre élu par ce collège.

## 6.3 Membres associés

Peuvent faire partie de l'association en tant que membres associés après agrément par le Conseil d'administration statuant conformément à l'article 7, des personnes morales de droit public ou privé y compris associations ayant une vocation touchant à un des domaines d'intervention de l'Agence d'urbanisme.

Les membres associés ne paient pas de cotisation et ne participent pas au vote des instances de l'association.

## ARTICLE 7 - Décision d'agrément

Pour être admis comme membre adhérent ou membre associé, il faut être agréé par le Conseil d'administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant leur demande et le Conseil d'administration doit les accepter à la majorité des membres présents.

En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

## ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membre de l'association, les personnes morales :

- Qui demandent à se retirer de l'association,
- Dont le Conseil d'administration a prononcé à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents la radiation pour motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que leurs représentants aient été entendus,
- Qui n'ont plus d'existence juridique.

## ARTICLE 9 – Assemblée Générale : composition

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes morales membres de droit, membres adhérents et membres associés. Elles sont représentées par un ou plusieurs représentants élus ou désignés conformément à l'article 6 des présents statuts.

## ARTICLE 10 – Perte de la qualité de représentant d'une personne morale

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- En cas de perte de leur mandat électif,
- Lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés,
- Si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi. Cette dernière doit alors en informer l'Association et lui en apporter la preuve juridique

## ARTICLE 11 – Représentation et pouvoirs

Chaque représentant d'une personne morale dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration au représentant d'une autre collectivité territoriale membre de l'Agence s'il représente une collectivité territoriale, ou dans les mêmes conditions, à celui d'un établissement public s'il représente un établissement public. Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Chaque délégué d'une personne morale ne peut disposer que d'un pouvoir à l'assemblée.

**ARTICLE 12 – Assemblée Générale : fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires et extraordinaires par décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart des membres de l'Assemblée générale.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le Président doit être adressée aux membres au moins 15 jours francs avant la réunion.

**ARTICLE 13 – Assemblée Générale : Délibération**

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des délégués doivent être présents ou représentés. Faute de quorum, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois vingt jours minimum après la première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 14 – Gratuité des fonctions et prise en charge des frais**

Les fonctions de délégués de l'Assemblée Générale, ainsi que de délégués du Conseil d'administration ou du Bureau ne donnent lieu ni à indemnité, ni à remboursement des frais de déplacement pour réunion. Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, après accord du Conseil d'administration.

**ARTICLE 15 – Assemblée Générale : Missions**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle vote le budget, approuve le bilan, approuve le compte de résultat et prend connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modification des statuts et dissolution de l'Association.

**ARTICLE 16 – Conseil d'administration : Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 41 administrateurs. Les administrateurs sont soit désignés ou élus parmi les représentants des membres pour ceux qui sont directement représentés au Conseil

d'administration, soit élus par les collèges auxquels ils appartiennent, selon le découpage territorial et le tableau figurant en annexe :

- 4 administrateurs représentant l'Etat,
- 12 administrateurs représentant le collège territorial de l'agglomération Rouen-Elbeuf,
- 5 administrateurs représentant le collège territorial des Boucles de Seine et Eure,
- 3 administrateurs représentant le collège territorial du Roumois,
- 3 administrateurs représentant le collège territorial « Entre Seine et Bray »,
- 5 administrateurs représentant le collège supra-territorial,
- 6 administrateurs représentant le collège des acteurs socio-économiques,
- 1 administrateur représentant la Ville de Rouen,
- 1 administrateur représentant le collège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérant après agrément par le Conseil d'administration,
- 1 administrateur représentant le collège des personnes morales de droit public ou privé adhérant après agrément par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider de la création d'un Comité technique composé notamment de personnel de l'Agence. Il sera chargé de participer à l'élaboration du programme partenarial de l'Agence. Sa composition et son fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 17 – Bureau : composition**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau d'au moins 5 membres dont :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents,
- 1 Trésorier,
- 1 secrétaire.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion et le contrôle de l'Association.

Le Bureau ne peut comprendre plus de deux représentants d'une même personne morale.

Le règlement intérieur définira les responsabilités des membres du Bureau et les modalités de fonctionnement.

Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 18 – Conseil d'administration – fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir sur convocation de son Président ou sur la demande de ses membres et au minimum deux fois par an.

Les convocations doivent être faites par écrit au moins huit jours francs à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le Conseil d'administration est complété par l'Assemblée générale suivante en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres suivant la formule retenue. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 19 – Conseil d'administration – Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale. En particulier, il élabore le règlement intérieur.

Il délibère sur le programme d'activités annuel de l'Agence.

Il propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle.

Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée générale et valide le rapport d'activités de l'année précédente avant de le soumettre à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 20 – Président – Election – Attributions**

Le Président est élu par le Conseil d'administration.

Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il assure le respect des présents statuts et prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, ester en justice et consentir toutes transactions.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du Président.

En tant que de besoin et pour des fonctions intéressant la gestion administrative et financière, il peut déléguer certaines fonctions au Directeur.

Il nomme le Directeur, conformément à l'article 21, après avis du Conseil d'administration.

Il nomme aux emplois permanents de l'Agence sur proposition du Directeur.

#### **ARTICLE 21 – Directeur de l'Association**

L'Association est dirigée par un Directeur nommé par le Président, après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il dirige, sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration, les services de l'Association.

Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'Agence, et prépare le recrutement du personnel selon les modalités du règlement intérieur.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni exercer de fonctions dans les entreprises privées traitant avec l'Association.

#### **ARTICLE 22 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent de :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions publiques,
- Des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées. Les fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées,

- Les subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées, en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
- Le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles,
- Les dons et les legs,
- Les participations aux frais d'édition et de publication des ouvrages réalisés par elle,
- A titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectués pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'administration,
- Les apports en personnel ou en bien matériel. Ils figurent au bilan comptable annuel.

#### **ARTICLE 23 – Commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale désigne, conformément aux lois en vigueur, un Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 24 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'administration pour compléter les modalités de fonctionnement de l'Association qui ne seraient pas prévues aux présents statuts.

#### **ARTICLE 25 – Contrôle**

L'Association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'associations bénéficiaires de subventions publiques.

#### **ARTICLE 26 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins des délégués, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 27 – Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale, en la décidant, désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.